

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE — PROGRES — JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 855 ARMP/CRD DU 1^{er} DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU DISTRICT SANITAIRE DE ORODARA DE LA LETTRE DE COMMANDE N°21/09/01/02/00/2010/00002 DU 04 OCTOBRE 2010 PASSEE AVEC LA SOCIETE STATION TOTAL POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT AU PROFIT DUDIT DISTRICT.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 18 novembre 2011 du District sanitaire de Orodara demandant la résiliation de la lettre de commande n°21/09/01/02/00/2010/00002 du 04 octobre 2010 passée avec la société STATION TOTAL pour la fourniture de carburant ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du District sanitaire de Orodara, Ibrahima BONKOUNGOU ;
- au titre de la société STATION TOTAL Orodara, Daouda OUATTARA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du District sanitaire de Orodara a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le District sanitaire de Orodara a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°21/09/01/02/00/2010/00002 du 04 octobre 2010 passée avec la société **STATION TOTAL** pour la fourniture de carburant ; que la société **STATION TOTAL** a été attributaire dudit marché dans le cadre de l'exécution des crédits délégués de l'Etat gestion 2010 ; qu'une partie du marché a été exécutée par l'ancien gérant par la fourniture d'avoires qui devaient être remplacés par des tickets-valeurs ; que cela n'a jamais été fait au motif que le gérant a pris la fuite et une dame qui gère la station dit que les créances et dettes de l'ancien gérant ne lui sont pas opposables et qu'elle ne peut pas leur livrer le reste du carburant ; qu'avec l'aide de l'AJT ce compte de l'agent a été saisi ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour le représentant de la Station TOTAL de Orodara, effectivement le nommé TOE Jean-Baptiste, ex gérant de ladite station, a fui et est introuvable ;

AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la société TOTAL a été notifiée le 11 octobre 2010 pour un délai d'exécution de 14 jours ; qu'une partie du marché a été exécutée et que l'autre partie jusqu'à nos jours demeure sans suite ;

Considérant que le gérant en la personne de TOE Jean-Baptiste, après la notification du contrat, a livré des avoires locaux au District sanitaire avant de fuir ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

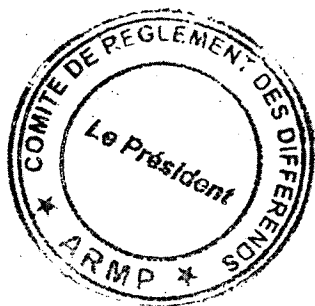
-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°21/09/01/02/00/2010/00002 passée avec la société **STATION TOTAL**, pour la fourniture de carburant au profit du District sanitaire de Orodara ;

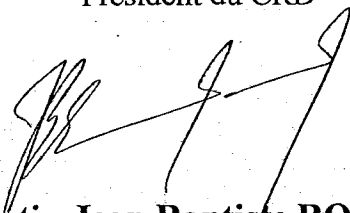
-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société **STATION TOTAL** par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 1^{er} décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National